

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2100069

M. X.

M. Christophe Ciréface
Juge des référés

Ordonnance du 1^{er} avril 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président, juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 19 mars 2021 et le 30 mars 2021, M. X., représenté par la société d'avocats JurisCal, demande au juge des référés du tribunal, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 19 janvier 2021 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a décidé son affectation d'office sur un nouveau poste avec effet rétroactif au 2 juin 2020 et lui a refusé le renouvellement de son séjour au haut-commissariat, s'achevant le 30 avril 2021 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 350 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'exécution de la décision attaquée implique qu'il quitte la Nouvelle-Calédonie alors que le centre de ses intérêts matériels et moraux est désormais fixé dans ce territoire et qu'il ne peut envisager un départ de son domicile et une séparation d'avec son époux en raison de sa situation psychologique extrêmement fragile ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse ;
- la décision attaquée est entachée d'incompétence dès lors que le secrétaire général du haut-commissariat ne justifie pas d'une délégation de signature et que seul le ministre de l'intérieur est compétent pour se prononcer sur le renouvellement de son séjour en Nouvelle-Calédonie ;
- la décision litigieuse est illégale faute d'avoir été précédée d'une procédure contradictoire respectueuse des droits de la défense, dans la mesure où son changement d'affectation ne lui a jamais été notifié et qu'il n'a jamais été mis à même de prendre connaissance de son dossier en méconnaissance des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ni de s'expliquer sur les insuffisances qui lui sont reprochées dans l'exercice de ses précédentes fonctions ;
- cette décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il donnait satisfaction dans l'exercice de ses fonctions de chargé des relations internationales au sein du cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, que son parcours professionnel n'était pas jusqu'à présent orienté sur des fonctions strictement organisationnelles, contrairement à ce qui est mentionné dans les motifs de la décision, et qu'il ne saurait lui être reproché l'impossibilité pour l'administration d'apprécier ses qualités et compétences professionnelles dans le

cadre de sa nouvelle affectation, laquelle ne lui a jamais été notifiée, alors qu'il est absent du service depuis le 23 avril 2020, date à compter de laquelle il se trouve en congé de maladie puis de longue maladie en raison d'une pathologie imputable au service ;

- la décision prononçant son changement d'affectation d'office à compter du 2 juin 2020 est entachée de rétroactivité illégale, n'est justifiée par aucun motif, n'a pas été prise dans l'intérêt du service et présente ainsi le caractère d'une sanction déguisée ;

- la décision litigieuse, qui révèle la volonté de l'administration de le sanctionner, est entachée de détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2021, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de M. X..

Il soutient que :

- la requête de M. X. est irrecevable en l'absence de caractère décisoire de l'acte attaqué, lequel se borne à informer l'intéressé que son séjour ne sera pas renouvelé et présente le caractère d'une mesure préparatoire à la décision que prendra par arrêté le ministre de l'intérieur ;

- la décision attaquée du 19 janvier 2021 n'a pas pour objet de notifier à M. X. le changement d'affectation dont il a fait l'objet à compter du 2 juin 2020, lequel présente le caractère d'une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours dès lors que le requérant a conservé le même niveau de responsabilité et de rémunération ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;

- les moyens soulevés par M. X. ne sont pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée sous le n° 2100068 tendant à l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

- la loi du 22 avril 1905, notamment son article 65 ;

- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, notamment son article 2 ;

- le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 1^{er} avril 2021 à 11 heures, tenue en présence de Mme Caudron, greffière d'audience, M. Ciréfice a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Loste, avocate de M. X., qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens qu'elle expose et développe oralement,

- et les observations de Mme Vité, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui confirme ses écritures.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

2. Par un arrêté du ministre de l'intérieur du 4 juin 2019, M. X., attaché principal d'administration de l'Etat, détaché entre le 1^{er} mars 2012 et le 1^{er} mars 2019 auprès de l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie, affecté à compter de la fin de son détachement à la direction générale des outre-mer, a fait l'objet d'une mutation pour être affecté auprès du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} mai 2019 pour un séjour d'une durée de deux ans. A compter de cette dernière date, M. X. a été affecté au sein du cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en qualité de chargé de mission auprès de ce dernier dans le domaine des relations internationales. Par un arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 4 août 2020, M. X. a été placé en congé de longue maladie rétroactivement à compter du 23 avril 2020 jusqu'au 22 octobre 2020, congé prolongé jusqu'au 22 avril 2021 inclus, par un arrêté de la même autorité du 13 novembre 2020. Entre-temps, par une note d'affectation du secrétaire général du haut-commissariat du 5 juin 2020, M. X. a été nommé, à compter du 2 juin 2020, en qualité de préfigurateur de la plate-forme ressources humaines auprès de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud chargée d'une mission sur la mutualisation des fonctions support des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie. Par un courrier du 19 janvier 2021, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a informé M. X. que son séjour au haut-commissariat s'achèvera le 30 avril 2021 et ne sera pas renouvelé pour une seconde période de deux ans. M. X. demande au juge des référés du tribunal, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 19 janvier 2021 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a, selon lui, décidé son affectation d'office sur un nouveau poste avec effet rétroactif au 2 juin 2020 et lui a refusé le renouvellement de son séjour au haut-commissariat, s'achevant le 30 avril 2021.

3. Aux termes de l'article 2 du décret du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna : « *La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. / Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation (...)* ».

4. Une décision de refus de renouvellement d'affectation en Nouvelle-Calédonie d'un attaché principal de l'administration de l'Etat relevant pour sa gestion du ministère de l'intérieur, prise sur le fondement de l'article 2 précité du décret du 26 novembre 1996, relève de la seule compétence du ministre de l'intérieur. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie se borne ainsi à émettre un avis sur les demandes de renouvellement d'affectation dans ses services. Dans ces conditions, en dépit des termes impératifs dans lesquels est rédigé ce courrier, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, par la décision contestée du 19 janvier 2021, se borne en réalité à faire connaître à M. X. les motifs de son opposition au renouvellement de son séjour dans les services du haut-commissariat et à exprimer l'avis défavorable à ce renouvellement,

adressé par courrier du même jour au ministre de l'intérieur qui, seul, ainsi qu'il vient d'être dit, pourra compétemment prendre une décision sur le renouvellement du séjour de l'intéressé. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient M. X., le courrier contesté du 19 janvier 2021, s'il mentionne son affectation en qualité de préfigurateur de la plate-forme des ressources humaines à compter du 2 juin 2020, n'a ni pour objet ni pour effet de décider rétroactivement de son changement d'affectation, lequel était déjà intervenu, ainsi qu'il a été dit au point 1, par une note d'affectation du secrétaire général du haut-commissariat du 5 juin 2020. Dans ces conditions, la décision attaquée du 19 janvier 2021 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, dénuée d'effet de droit à l'égard de M. X., ne peut être regardée comme portant à sa situation une atteinte suffisamment grave et immédiate pour caractériser une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

5. Dès lors que l'une des conditions exigées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas remplie, la demande présentée par M. X. devant le juge des référés du tribunal tendant à ce que soit ordonnée la suspension de l'exécution de la décision litigieuse doit être rejetée, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir tirée de l'absence de caractère faisant grief de la décision contestée ni de se prononcer sur l'existence d'un doute sérieux quant à sa légalité. Doivent être rejetées, par voie de conséquence, les conclusions de la requête de M. X. présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.